ART. PREMIER N° 45

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2024

GARANTIR UN REVENU DIGNE AUX AGRICULTEURS ET ACCOMPAGNER LA TRANSITION AGRICOLE - (N° 2403)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 45

présenté par Mme Buffet, M. Izard, M. Pierre Cazeneuve et Mme Le Peih

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La conférence publique de filière ne peut se réunir qu'en présence de l'ensemble des organisations interprofessionnelles représentant la production agricole reconnues au sens de l'article L. 632-1 concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis les travaux de la commission, le dispositif de prix minimaux repose sur le volontariat. Un amendement de la rapporteur est en effet venu compléter l'article 1er pour préciser, selon son exposé des motifs, que la discussion en conférence publique de filière "ne peut être efficace si l'un des acteurs refuse de s'engager ou d'y participer". La rapporteure entend de surcroît conditionner la tenue d'une telle conférence à l'accord exprès des producteurs concernés.

La proposition de loi ne précise cependant pas qui sont les "producteurs" concernés. Les organisations interprofessionnelles, en particulier celles représentant la production agricole, peuvent être reconnues par la puissance publique dès lors qu'elles sont représentatives, au titre de l'article L. 632-1. Assurer la présence de toutes ces organisations à la conférence publique de filière est un moyen de garantir l'adhésion des producteurs à cette démarche.

Cet amendement entend donc souligner, d'une part, l'imprécision du dispositif précisé et, d'autre part, l'existence d'organisation interprofessionnelles qui publient déjà des indicateurs de coûts de production.